COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

COMITE MINISTERIEL

REGLEMENT N° ()1/03-CEMAC-UMAC-PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME EN AFRIQUE CENTRALE

LE COMITE MINISTERIEL,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son Additif en date du 5 juillet 1996 relatif au système Institutionnel et Juridique de la Communauté,

Vu la Convention du 5 juillet 1996 régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC),

Vu la Convention du 5 juillet 1996 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC),

Vu la Déclaration Solennelle de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC en date du 14 décembre 2000 sur le blanchiment d'argent,

Vu l'Acte Additionnel n°9/00/CEMAC-086/CCE 02 du 14 décembre 2000 portant création du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC),

Vu le Règlement n°02/02/CEMAC/UMAC/CM du 14 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du GABAC,

Considérant qu'en raison de son caractère transnational et des menaces graves qui en découlent pour le système économique et financier, le phénomène du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme a donné lieu à une mobilisation sans précédent de la Communauté Internationale tendant à la mise en place d'une stratégie collective et cohérente de lutte fondée notamment sur l'adoption de modalités juridiques et institutionnelles de lutte modernes et adaptées ainsi que sur le développement de la coopération ,

Considérant que du fait des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans la plupart des Etats, les criminels sont enclins à déplacer ces activités dans les Etats où les dispositifs de lutte demeurent inadaptés ou insuffisants, en tirant notamment parti du courant de mondialisation et des progrès des technologies et de la communication,



Considérant en conséquence la nécessité de renforcer la lutte contre le blanchiment des capitaux dans les Etats de la CEMAC par l'adoption d'un texte communautaire de nature à combler le vide législatif en matière de prévention et de répression du blanchiment souligné notamment dans le cadre des recommandations et conclusions du Séminaire de sensibilisation sur la lutte contre le Blanchiment des capitaux dans les pays de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, tenu à Yaoundé du 7 au 9 novembre 2000, auxquelles il y a lieu d'adjoindre les aspects relatifs à la prévention et à la répression du financement du terrorisme,

Considérant en outre que la crédibilité et la pleine efficacité de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Afrique Centrale commandent d'introduire dans les Etats membres un cadre juridique inspiré des normes et standards internationaux en la matière, dont notamment ceux établis par les instruments tels : la Convention des Nations Unies contre le Trafic Illicite de Stupéfiants et de Substances Psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988, la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ; la Directive n° 91/308/CEE du 10 juin 1991 pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux adoptée par le Conseil de l'Union européenne; la Déclaration de Principe de Bâle pour la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle élaborée par le Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires ; la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 9 décembre 1999 ; la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, dite Convention de Palerme ; les Résolutions n° 1373 et 1390 adoptées par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies ; les 40 recommandations du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment des capitaux recommandations relatives à la lutte contre le complétées par huit nouvelles financement du terrorisme adoptées lors de la réunion plénière extraordinaire du GAFI tenue à Washington DC les 29 et 30 octobre 2001,

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC délivré lors de sa séance du 20 novembre 2002,

Sur proposition du Gouverneur,

En sa séance du 28 mars 2003,

ADOPTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :



TITRE I: DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er: Définition du blanchiment des capitaux

Au sens du présent Règlement, le blanchiment des capitaux désigne un ou plusieurs des agissements ci-après énumérés commis intentionnellement :

- a) la conversion ou le transfert de biens provenant d'un crime ou d'un délit au sens des textes applicables dans l'Etat membre ou du présent Règlement, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens provenant d'un crime ou d'un délit au sens des textes applicables dans l'Etat membre ou du présent Règlement;
- c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens provenant d'un crime ou d'un délit au sens des textes applicables dans l'Etat membre ou du présent Règlement ;
- d) la participation à l'un des actes visés au présent article, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le faire ou le fait d'en faciliter l'exécution.

La connaissance de l'origine des biens ou l'intention de commettre les faits susvisés nécessaire en tant qu'élément de l'infraction peut être établie à partir de circonstances de fait objectives.

Pour servir de base à des poursuites pour blanchiment des capitaux en application du présent Règlement, les faits d'origine commis dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers doivent avoir le caractère d'une infraction pénale dans le pays où ils ont été commis.

Article 2 : Définition du financement du terrorisme

Au sens du présent Règlement, le financement du terrorisme est le fait pour toute personne de fournir ou de réunir, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

a) un acte qui constitue une infraction de terrorisme selon la définition de l'un des traités internationaux pertinents régulièrement ratifié par l'Etat membre;



b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Article 3: Autres définitions

Aux fins du présent Règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

- 1. Communauté ou CEMAC : la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- 2. Acte Additionnel: l'Acte Additionnel n°9/00/CEMAC-086/CCE 02 du 14 décembre 2000 portant création du GABAC;
- 3. UEAC: l'Union Economique de l'Afrique Centrale;
- 4. UMAC : l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- 5. Comité Ministériel : le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- 6. Conseil : le Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
- 7. GABAC : le Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale ;
- 8. BEAC : la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- 9. COBAC : la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- 10. Gouverneur : le Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- 11. Comité des sanctions ou Comité contre-terrorisme : Comité du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies composé de tous les membres dudit Conseil créé par la Résolution n° 1373 adoptée par le 28 septembre 2001 par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies concernant le contre-terrorisme et chargé de suivre l'application de cette même résolution n° 1373 ;
- 12. Autorité Monétaire : le Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit dans l'Etat membre ;



- 13. Agence ou ANIF : l'Agence Nationale d'Investigation Financière instituée à l'article 25 du présent Règlement ;
- 14. Etat membre : tout Etat partie au Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- 15. Etat tiers : tout Etat non membre de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- 16. Produit du crime : tout bien ou tout avantage économique tiré directement ou indirectement d'un crime ou délit ;
- 17. Bien : tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs ;
- 18. Instrument : tous objets employés ou destinés à être employés de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, pour commettre une ou des infractions pénales ;
- 19. Organisation criminelle ou groupe criminel organisé: tout groupe structuré dans le but de commettre des crimes ou délits ou des actes terroristes, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel;
- 20. Confiscation : la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ;
- 21. Infraction d'origine : toute infraction notamment pénale, même commise à l'étranger, ayant permis à son auteur de se procurer des produits au sens du présent Règlement ;
- 22. Terrorisme: l'un quelconque des actes suivants:
- a) acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités internationaux pertinents ratifié par l'Etat membre ;
- b) acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à toute personne civile, ou à toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;
- c) la tentative de commettre une infraction au sens des alinéas (a) et (b) ;



- d) la participation en tant que complice à une infraction au sens des alinéas (a), (b) et (c);
- e) le fait d'organiser la commission d'une infraction au sens des alinéas (a), (b)et (c);
- f) le fait de contribuer délibérément à la commission de l'un ou plusieurs des actes visés aux alinéas (a), (b) et (c) par un groupe de personnes agissant de concert afin de faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir les buts, lorsque cette activité ou ces buts supposent la commission d'un acte au sens des points (a) et (b), ou d'être amené en pleine connaissance de l'intention du groupe à commettre un acte au sens des alinéas (a) et (b);
- 23 Auteur : toute personne ayant participé à l'infraction en qualité d'auteur principal, de co-auteur ou de complice ;
- 24 Etablissement de crédit: les organismes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque au sens de l'article 4 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, ainsi qu'une succursale, au sens de l'article 16 de l'Annexe à cette même Convention, d'un établissement de crédit ayant son siège social dans ou en dehors de la CEMAC;
- 25 Fonds: les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, mais non exclusivement, crédits bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites et lettres de crédit;
- 26 Gel des fonds: toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui auraient pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille;
- 27 Saisie : l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;
- 28 Livraison surveillée : l'opération consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs États d'expéditions illicites ou suspectées de l'être,



au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.

Article 4 : Objet.

Le présent Règlement définit les règles visant à prévenir, détecter, empêcher ou réprimer :

- l'utilisation du système financier ou des autres secteurs de la vie économique des Etats de la CEMAC à des fins de blanchiment des capitaux ;
- le financement des actes de terrorisme associé au blanchiment des capitaux ou non.

Article 5: Assujettis.

Les dispositions du Titre II, III et IV du présent Règlement sont applicables à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle, ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux, et en particulier:

- les Trésors Publics des Etats membres ;
- la BEAC;
- les organismes financiers;
- les changeurs manuels;
- les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et établissements de jeux ;
- les notaires et autres membres des professions juridiques indépendantes lorsqu'ils conseillent ou assistent des clients ou agissent au nom et pour le compte de leurs clients pour l'achat et la vente de biens, d'entreprises ou de fonds de commerce, la manipulation d'actifs, de titres ou d'autres actifs, l'ouverture de comptes bancaires, la constitution la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, ou toutes autres opérations financières;
- les agents immobiliers;
- les sociétés de transport et de transfert de fonds ;
- les agences de voyage;
- les commissaires aux comptes, les experts-comptables et auditeurs externes, les conseillers fiscaux;
- les marchands d'articles de valeur tels que les œuvres d'art, les métaux et les pierres précieuses, les automobiles.

Article 6: Organismes financiers

Pour l'application du présent article sont considérés comme organismes financiers : les établissements de crédit (banques et établissements financiers) y



compris les succursales, au sens de l'article 16 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, d'un établissement de crédit ayant son siège à l'étranger ; les intermédiaires en opérations de banque ; les services financiers de la Poste ; les établissements de micro finance ; les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance ; les bourses des valeurs mobilières ; les organismes assurant les fonctions de dépositaire central ou de banque de règlement ; les sociétés de bourse ; les intermédiaires en opérations de bourse ; les sociétés de gestion de patrimoine ; les entreprises offrant des services d'investissement, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les sociétés de gestion des OPCVM.

Article 7 : Spécification des catégories professionnelles assujetties.

Le Comité Ministériel précise en tant que de besoin la définition des catégories professionnelles assujetties au sens de l'article 5 ci-dessus.

L'application de tout ou partie des dispositions du Titre II, III et IV du présent Règlement peut être étendue par le Comité Ministériel ou à défaut par des dispositions prises par chaque Etat membre, à toute profession ou catégorie d'entreprises lorsqu'il est constaté que cette profession ou catégorie d'entreprises a été utilisée aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme ou exerce des activités particulièrement susceptibles d'être utilisées à de telles fins.

Article 8 : Déclaration au Procureur de la République

Les personnes autres que celles expressément assujetties au titre de l'article 5 ci-dessus sont tenues de déclarer au Procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent susceptibles de provenir d'un crime ou délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.

Le Procureur de la République en informe l'Agence Nationale d'Investigation Financière qui lui fournit tous renseignements utiles.

Lorsqu'elles ont fait de bonne foi une telle déclaration, ces personnes bénéficient des dispositions des articles 22 et 23 ci-dessous. Elles sont tenues de respecter les obligations de confidentialité des déclarations, et passibles des sanctions pénales y relatives prévues par le présent Règlement.



TITRE II: PREVENTION ET DETECTION DU BLANCHIMENT

Article 9: Identification des clients.

Les organismes financiers et les autres personnes assujetties au titre de l'article 5 ci-dessus doivent, avant d'ouvrir un compte, de prendre en garde des titres, valeurs ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir toutes autres relations d'affaires, s'assurer de l'identité et de l'adresse de leur cocontractant en exigeant la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie.

Ils s'assurent dans les mêmes conditions de l'identité et de l'adresse de leurs clients occasionnels pour toute transaction portant sur une somme supérieure à un montant défini par le Comité Ministériel ou, à défaut, par l'Etat membre.

L'identification est requise même si le montant de l'opération est inférieur au seuil fixé lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine. L'identification devra aussi avoir lieu en cas de répétition d'opérations distinctes, effectuées dans une période limitée et pour un montant individuel inférieur au seuil prévu.

Article 10 : Identification de l'ayant droit économique

Les organismes financiers et les autres personnes assujetties au titre de l'article 5 ci-dessus se renseignent sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert ou une opération réalisée lorsqu'il leur apparaît que les personnes qui demandent l'ouverture du compte ou la réalisation de l'opération pourraient ne pas agir pour leur propre compte.

Si le client est un avocat, un comptable public ou privé, une personne privée ayant une délégation d'autorité publique, ou un mandataire, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité du véritable opérateur.

Article 11: Méthodes d'identification

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris une copie. L'identification d'une personne morale est effectuée par la production des statuts et de tout document établissant qu'elle a été légalement constituée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification. Il en est pris copie.



Les responsables, employés et mandataires appelés à entrer en relation pour le compte d'autrui doivent, outre les pièces ci-dessus relatives à la justification de leur identité et de leur adresse, produire les documents attestant de la délégation de pouvoir qui leur est accordée, ainsi que des documents attestant de l'identité et de l'adresse des ayants droit économiques.

Article 12 : Surveillance particulière de certaines opérations

Toute opération importante portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à une somme fixée par le Comité Ministériel ou, à défaut, par des dispositions nationales, et qui, sans pouvoir faire l'objet d'une déclaration de soupçon au sens de l'article 18, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite, doit faire l'objet, de la part de l'organisme financier et les autres personnes assujetties au titre de l'article 5, d'un examen particulier visant à obtenir du client des renseignements sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de la transaction, l'identité et le domicile du donneur d'ordre ou de la personne qui en bénéficie.

L'organisme financier ou la personne assujettie au titre de l'article 5 établit un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements recueillis en application de l'alinéa précédent qu'il conserve dans les conditions prévues à l'article 13 du présent Règlement.

Tout paiement en espèces ou par titres au porteur d'une somme dont le montant unitaire ou total est supérieur à un seuil fixé par le Comité Ministériel ou à défaut par des dispositions prises par chaque Etat membre, donne lieu à une déclaration précisant l'objet de l'opération, l'origine et la destination des espèces ou titres, ainsi que l'identité des parties, qui est faite à l'Agence Nationale d'Investigation Financière instituée à l'article 25 ci-après.

Une vigilance particulière doit être exercée à l'égard des transferts électroniques et plus généralement de tout type de transfert de fonds quel que soit le mode de réception ou d'exécution de l'ordre, ainsi qu'à l'égard des opérations en provenance ou à destination d'établissements ou institutions financières qui ne sont pas soumis à des obligations au moins équivalentes à celles du présent Règlement en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions ou qui sont situés dans des pays non membres du Groupe d'Action Financière (GAFI) ou dans des pays identifiés comme non coopératifs dans les matières objet du présent Règlement.

La vigilance particulière prescrite à l'alinéa précédent vise notamment à établir l'origine des sommes en cause.



Article 13 : Conservation des documents et pièces

Dans les cas visés à l'article 12, les caractéristiques de l'opération et les informations concernant l'identité et le domicile des intéressés sont consignées par écrit et conservées par l'organisme financier ou la personne assujettie au titre de l'article 5, qui les tient avec les documents et pièces qui s'y rattachent à la disposition des autorités et administrations visées à l'article 15 ci-dessous qui peuvent seules en obtenir communication.

Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent les documents relatifs à l'identité des clients habituels ou occasionnels ou aux opérations effectuées par ceux-ci pendant cinq ans au moins à compter de la clôture des comptes, de la cessation des relations avec le client ou de l'exécution de l'opération.

Article 14: Organisation interne des organismes financiers

Les organismes financiers élaborent des programmes de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. Ces programmes comprennent :

- a. la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, bénéficiaires et titulaires de procuration, mandataires, ayants droit économiques, et sur les transactions suspectes déclarées en application des dispositions du présent Règlement;
- b. la désignation de responsables de la direction centrale, de chaque succursale, et de chaque agence ou service local ;
- c. la formation continue des fonctionnaires ou employés;
- d. un dispositif de contrôle interne de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées pour l'application du présent Règlement.

Article 15 : Communication de documents et pièces

Pour l'application du présent Règlement, peuvent demander communication des renseignements et documents visés aux articles 9 à 13 ci-dessus :

- l'Agence Nationale d'Investigation Financière, dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale et liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ou dans le but de renseigner, dans les conditions prévues par le présent Règlement, les services des autres Etats exerçant des compétences analogues;



- l'autorité judiciaire ou les fonctionnaires chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment agissant dans le cadre d'une procédure pénale ;
- l'autorité de contrôle de la profession.

En aucun cas les personnes ayant l'obligation de transmettre les renseignements et les documents sus-mentionnés, ainsi que toute autre personne en ayant connaissance, ne les communiqueront à d'autres personnes physiques ou morales que celles énumérées au présent article.

Article 16: Changeurs manuels

Les personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit et la BEAC, qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel, adressent, avant de commencer leurs opérations, une déclaration d'activité à la BEAC comprenant la justification de l'origine des fonds nécessaires.

Les changeurs manuels sont soumis aux obligations prescrites aux articles 9 à 13 ci-dessus pour leurs opérations dont le montant excède un seuil fixé par le Comité Ministériel ou à défaut par des dispositions prises par chaque Etat membre.

Ils tiennent un registre de toutes leurs transactions qui consigne dans l'ordre chronologique le montant et la nature de l'opération, l'identité et l'adresse du client, ainsi que les références du document officiel présenté. Ce registre est coté et paraphé par l'autorité administrative compétente et conservé pendant cinq ans au moins après la dernière opération enregistrée.

Article 17: Casinos et établissements de jeux

Les casinos et établissements de jeux sont tenus d'adresser, avant de commencer leurs opérations, une déclaration d'activité à l'autorité de tutelle et à l'ANIF comprenant la justification de l'origine des fonds nécessaires.

Les casinos et établissements de jeux sont tenus d'enregistrer et de conserver pendant cinq ans au moins les noms et adresses des joueurs qui échangent ou apportent notamment des jetons, plaques ou tickets pour une somme supérieure à un montant fixé par le Comité Ministériel ou à défaut par des dispositions prises par chaque Etat membre. Ils s'assurent de leur identité en exigeant la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie.

Les casinos et établissements de jeux sont tenus d'exercer la surveillance particulière de certaines opérations prescrite à l'article 12 ci-dessus.



Ils tiennent un registre de toutes leurs transactions qui consigne dans l'ordre chronologique le montant et la nature de l'opération, l'identité et l'adresse du client, ainsi que les références du document officiel présenté. Ce registre est coté et paraphé par l'autorité administrative compétente et conservé pendant cinq ans au moins après la dernière opération enregistrée.

Article 18 : Obligation de déclaration de soupçon

Les organismes financiers et les autres personnes assujetties au titre de l'article 5 ci- dessus sont tenus, dans les conditions fixées par le présent Règlement, de déclarer à l'Agence Nationale d'Investigation Financière :

- les sommes ou tous autres biens qui sont en leur possession lorsqu'ils pourraient être liés à un crime ou à un délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment des capitaux ;
- les opérations qui portent sur des sommes ou biens qui pourraient provenir d'un crime ou d'un délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment des capitaux.

Les organismes financiers et les autres personnes assujetties au titre de l'article 5 sont également tenus de déclarer à l'Agence Nationale d'Investigation Financière :

- toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément aux articles 9 à 11 du présent Règlement;
- les opérations effectuées par les organismes financiers pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes morales y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

La déclaration peut porter sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou lorsqu'il est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération que les sommes pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou s'inscrire dans un processus de blanchiment des capitaux.

Toute information de nature à renforcer le soupçon ou à l'infirmer doit être immédiatement déclarée à l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

Article 19: Formes et mentions

La déclaration peut être verbale ou écrite.



Les déclarations faites téléphoniquement peuvent être confirmées par télécopie ou tout autre moyen écrit.

La déclaration précise le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée ou le cas échéant les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée.

La déclaration est adressée à l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

Article 20 : Accusé réception

Dès réception, l'Agence Nationale d'Investigation Financière accuse réception de la déclaration.

Le déclarant peut demander que l'Agence Nationale d'Investigation Financière n'accuse pas réception de la déclaration.

Dans le cas où l'Agence Nationale d'Investigation Financière saisit le Procureur de la République, la déclaration, dont ce dernier est avisé, ne figure pas au dossier de la procédure.

Article 21: Absence de déclaration

Lorsque, par suite soit d'un défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier a omis de faire la déclaration prévue à l'article 18 ci-dessus, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire est habilitée à engager une procédure sur le fondement des règlements professionnels ou administratifs et à en aviser le Procureur de la République.

Article 22 : Exemptions de responsabilité

Pour les sommes ou les opérations ayant fait l'objet de la déclaration et des diligences prescrites par le présent Règlement, aucune poursuite pénale ne peut être intentée contre les dirigeants et les préposés de l'organisme financier ou de toute autre personne assujettie au titre de l'article 5 qui ont agi de bonne foi.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée pour violation du secret bancaire ou professionnel ou à un quelconque autre titre contre un organisme financier, ses dirigeants ou ses préposés qui ont effectué de bonne foi la déclaration et les autres diligences prescrites par le Présent Règlement ou procédé au blocage d'une opération dans le cadre dudit Règlement; et ce même si les enquêtes n'ont donné lieu ni à des poursuites ni à une condamnation.



Lorsque l'opération ayant fait l'objet de la déclaration a été exécutée dans les conditions prévues à l'article 18 alinéa 3 ci-dessus et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, l'organisme financier ou toute autre personne assujettie au titre de l'article 5 est dégagé de toute responsabilité, et aucune poursuite ne peut être engagée de ce fait contre ses dirigeants ou ses préposés au titre des infractions prévues par le présent Règlement ou par des dispositions non contraires en vigueur en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Article 23 : Portée de l'exemption

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Article 24 : Etendue des obligations des assujettis

Le Comité Ministériel précise en tant que de besoin les obligations incombant aux catégories professionnelles assujetties au présent Règlement.

Article 25 : Agence Nationale d'Investigation Financière.

Il est institué dans chaque Etat membre une Agence Nationale d'Investigation Financière, en abrégé ANIF, chargée de recevoir, de traiter et, le cas échéant, de transmettre aux autorités judiciaires compétentes les déclarations auxquelles sont tenus les organismes financiers et personnes assujetties au titre de l'article 5.

Un Décret précise dans chaque Etat membre, en conformité avec le présent Règlement, les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

L'Agence Nationale d'Investigation Financière rassemble et traite, dans le cadre de la mise en œuvre du présent Règlement et des textes pris pour son application, tous renseignements propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de la déclaration.

Elle reçoit aussi toutes autres informations utiles à sa mission, notamment celles communiquées par les autorités judiciaires et les autorités de contrôle des assujettis.

L'Agence élabore notamment, dans le respect des textes en vigueur, une banque de données contenant toutes informations utiles aux fins poursuivies par le présent Règlement. Ces informations sont mises à jour et organisées de façon à optimiser les recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever.



L'Agence élabore des rapports trimestriels sur son activité. Ce rapport recense les techniques de blanchiment relevées sur le territoire national et contient les propositions de l'Agence visant à renforcer la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Elle établit annuellement un rapport récapitulatif. Ces rapports sont adressés au Ministre en charge des Finances, au Ministre chargé de la Sécurité et au Ministre en charge de la Justice ainsi qu'au Secrétaire Permanent du GABAC et au Gouverneur.

Elle assure toute autre mission prévue par le présent Règlement ou qui lui est assignée par le Comité Ministériel ou l'Autorité Monétaire, notamment en matière de prévention du financement du terrorisme.

Article 26: Organisation

L'Agence Nationale d'Investigation Financière est un service administratif placé dans chaque Etat membre sous l'autorité du ministre en charge des finances. Elle est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir propre de décision dans les matières relevant de ses attributions en application du présent Règlement et des textes pris pour son application.

Dans chaque Etat membre, l'ANIF est destinataire des déclarations de soupçon et centralise l'ensemble des renseignements et documents qui lui sont adressés en application du présent Règlement.

Article 27: Composition

L'Agence Nationale d'Investigation Financière est composée de quatre membres :

- un fonctionnaire détaché par le Ministère en charge des Finances ;
- un officier de police judiciaire spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministère en charge de l'Intérieur, de la Sécurité ou de la Défense ;
- un inspecteur des services des douanes détaché par le Ministère en charge des Finances ;
- un magistrat spécialisé dans les questions financières issu du Ministère en charge de la Justice.

Le Chef de l'Agence Nationale d'Investigation Financière est l'un des fonctionnaires détachés du Ministère en charge des Finances. Il représente l'agence à l'égard des tiers et assure dans les conditions fixées par le présent Règlement la mise en œuvre des attributions de l'Agence.



Article 28: Correspondants

Dans chaque Etat membre, des correspondants de l'Agence Nationale d'Investigation Financière sont désignés es qualité au sein de la Police de la Gendarmerie, des Douanes et de la Justice ou de tout autre service public dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, par décision du Ministre compétent prise à la demande du Ministre en charge des Finances sur proposition du Chef de l'ANIF.

Les correspondants collaborent avec l'Agence Nationale d'Investigation Financière dans le cadre de l'exercice de ses missions de façon à assurer une bonne coopération entre l'ANIF et les administrations dont ils relèvent.

Article 29 : Règlement Intérieur

Un Règlement intérieur est adopté dans chaque Etat membre par les membres de l'Agence Nationale d'Investigation Financière. Il précise les règles de fonctionnement interne de l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

Article 30: Financement

Les ressources de l'Agence Nationale d'Investigation Financière proviennent des contributions de l'Etat membre, ainsi que de celles des institutions communautaires et des partenaires du Développement.

Article 31 : Droit de communication et confidentialité

L'Agence Nationale d'Investigation Financière peut, sur sa demande, obtenir de toute autorité publique, des personnes assujetties au titre de l'article 5 ou de toute personne physique ou morale, la communication des informations et documents, dans le cadre des investigations qu'elle entreprend à la suite d'une déclaration de soupçon.

Le secret professionnel ne peut être opposé à l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

Les membres et les correspondants de l'Agence Nationale d'Investigation Financière prêtent, dès leur nomination et avant d'entrer en fonction, le serment d'accomplir loyalement et dans le strict respect du présent Règlement et des dispositions prises pour son application.

Les membres et les correspondants de l'Agence Nationale d'Investigation Financière, sont tenus au secret des informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions ou missions, même après la cessation de celles-ci.



Article 32: Incompatibilités

Les fonctionnaires ou agents de l'Etat détachés auprès de l'Agence Nationale d'Investigation Financière en tant que membre cessent d'exercer leurs fonctions dans le cadre de leur administration d'origine.

Les correspondants et les membres de l'Agence ne peuvent exercer concomitamment aucune activité pouvant porter atteinte à l'indépendance de leurs fonctions. Ils ne peuvent exercer des fonctions auprès de l'un des assujettis définis à l'article 5 du présent Règlement que sur autorisation du Chef de l'Agence.

Article 33 : Opposition à l'exécution des opérations

L'Agence Nationale d'Investigation Financière peut, avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant, former opposition à l'exécution de l'opération. Cette opposition est notifiée au déclarant par télécopie ou tout moyen laissant trace écrite par le Chef de l'Agence.

L'opposition fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder 48 heures. L'exécution de l'opération est reportée pour cette durée.

Si l'accusé de réception de l'Agence Nationale d'Investigation Financière n'est pas assorti d'une opposition, ou si, au terme du délai ouvert par l'opposition, aucune décision de la juridiction compétente ou, le cas échéant, du juge d'instruction ou du Parquet, n'est parvenue à l'organisme financier ou à la personne qui a effectué la déclaration, l'opération peut être exécutée.

Le juge compétent en matière d'urgence peut, sur requête de l'Agence Nationale d'Investigation Financière, proroger par ordonnance rendue au pied de ladite requête, le délai prévu au deuxième alinéa du présent article ou ordonner le blocage provisoire des fonds, des comptes ou des titres concernés par la déclaration pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder huit jours. Le Procureur de la République près la juridiction compétente peut présenter une requête aux mêmes fins. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à la personne concernée par la déclaration.

Article 34 : Suites données aux déclarations de soupçon

Dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles de relever du trafic de stupéfiants, de l'activité d'organisations criminelles, du blanchiment ou de toute autre infraction prévue par le présent règlement, l'Agence Nationale d'Investigation Financière en réfère au Procureur de la République près la juridiction compétente à qui elle transmet un rapport sur les faits comportant son avis



Le rapport mentionné à l'alinéa précédent est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception des déclarations de soupçon elles-mêmes. L'identité de l'auteur de la déclaration ne figure pas dans le rapport.

Article 35 : Coordination et action régionale

Le GABAC est destinataire des rapports trimestriels ou annuels des Agences Nationales d'Investigation Financière ainsi que, sur sa demande, d'informations d'ordre statistique et non nominatives recueillies par les Agences.

Il favorise la coopération entre les Agences Nationales d'Investigation Financière et est chargé de la coordination de leurs actions visant la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Le GABAC établit semestriellement un rapport régional de synthèse des rapports des Agences Nationales d'Investigation Financière qui est transmis au Gouverneur de la BEAC et au Secrétaire Exécutif de la CEMAC aux fins d'information des Etats membres et des institutions de la Communauté.

TITRE III: PREVENTION ET DETECTION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 36 : Déclaration des transactions et fonds suspects

Les organismes financiers et les autres personnes assujetties au titre de l'article 5 du présent Règlement doivent lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds ou mouvements de fonds sont liés, associés ou destinés à être utilisés pour le financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes, déclarer rapidement dans les formes et suivant les modalités de la déclaration de soupçon décrites aux articles 18 à 23 ci-dessus leurs soupçons à l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

Article 37: Listes des personnes, entités ou organisations

Le Comité des Sanctions établit conformément aux résolutions des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du financement des actes terroristes, une liste des personnes physiques ou morales et des organisations devant faire l'objet de mesures restrictives comme étant terroristes ou liées à des organisations terroristes ou qui financent le terrorisme et les organisations terroristes.

Le Comité Ministériel arrête la liste des personnes, entités ou organisations dont les fonds sont gelés par les organismes financiers ou les autres personnes



assujetties au présent Règlement, conformément à la liste du Comité des Sanctions et aux informations recueillies dans les États membres.

Le Président du Comité Ministériel modifie, le plus rapidement possible, la liste qu'il arrête afin notamment de tenir compte des changements sur la liste du Comité de sanctions. Il veille à ce que les noms des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes qui sont énumérés sur la liste qu'il arrête comportent des précisions suffisantes pour permettre l'identification effective de personnes physiques ou morales, d'entités ou d'organismes spécifiques et faciliter ainsi la disculpation des personnes, entités ou organismes portant des noms identiques ou analogues.

Article 38 : Déclaration des fonds et transactions des personnes listées.

Les organismes financiers ou les autres personnes assujetties au titre de l'article 5 du présent Règlement sont tenus de déclarer à l'Agence Nationale d'Investigation Financière les opérations, sommes, avoirs ou autres biens des personnes figurant sur la liste établie par le Comité des sanctions conformément aux résolutions des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du financement des actes terroristes ou sur celle arrêtée par Comité Ministériel.

Lorsque ces organismes et personnes ont effectué une telle déclaration, ils bénéficient des exemptions de responsabilité définies aux articles 22 et 23 ci-dessus.

Le Procureur de la République informe sans délai l'Agence Nationale d'Investigation Financière des déclarations qui lui sont faites directement.

Article 39 : Examen particulier de certains fonds et opérations

Aux fins de la déclaration prévue à l'article précédent les organismes financiers et les personnes assujetties au titre de l'article 5 du présent Règlement examinent de façon particulière les opérations qu'ils effectuent et les fonds qu'ils détiennent de manière directe ou indirecte pour des organisations à but caritatif, culturel ou social.

Ils conservent pendant cinq ans copie de tout document relatif à cet examen particulier et susceptible d'étayer leurs soupçons. Ces documents sont, le cas échéant, joints en copie à la déclaration de soupçon prévue à l'article 36 alinéa 1^{er} cidessus.



Article 40 : Suite donnée aux déclarations de soupçon de financement du terrorisme concernant des personnes non listées.

Lorsque les informations réunies à la suite de la déclaration mettent en évidence des faits susceptibles de relever du financement du terrorisme, l'Agence Nationale d'Investigation Financière en réfère sans délai au Parquet sur la base d'un rapport écrit en joignant copie de la déclaration et éventuellement les résultats de ses propres investigations.

Le Parquet peut, dès sa saisine, prononcer une mesure de suspension provisoire qu'il notifie au déclarant et aux parties en cause par télécopie ou par tout autre moyen laissant trace écrite. Cette mesure interdit pendant un délai de 48 heures renouvelable une seule fois que l'exécution de l'opération suspectée soit poursuivie ou que les fonds des personnes ou entités suspectées soient mis à leur disposition ou utilisés à leur bénéfice.

La suspension provisoire prend fin à l'expiration du délai ci-dessus, sauf notification à l'organisme financier d'une ordonnance confirmant la suspension provisoire rendue par le juge de l'urgence territorialement compétent à la requête du Procureur de la République ou d'une ordonnance de renvoi devant la juridiction pénale compétente.

La suspension provisoire prend également fin par la notification d'une ordonnance de mainlevée de la mesure de suspension prononcée par le juge de l'urgence territorialement compétent. Cette ordonnance de mainlevée ne peut mettre fin à la mesure de suspension provisoire décidée par le Procureur de la République en cas de renvoi devant la juridiction pénale de jugement.

Article 41: Gel de fonds des personnes listées ou reconnues coupables de financement du terrorisme

Les fonds appartenant directement ou non à des personnes reconnues coupables de financement du terrorisme ou à celles figurant sur la liste établie par le Comité des sanctions conformément aux résolutions des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du financement des actes terroristes ou sur celle arrêtée par Comité Ministériel, sont gelés.

Article 42 : Dérogations, autorisations et exemptions à titre humanitaire

Afin de protéger les intérêts de la Communauté, qui englobent les intérêts de ses ressortissants et de ses résidents, des autorisations spécifiques permettant de dégeler ou de mobiliser des fonds ou de fournir des services financiers peuvent être accordées par le Comité Ministériel, à l'initiative de l'Etat membre, du Secrétaire Exécutif de la CEMAC, du Gouverneur ou du Secrétaire Général de la COBAC.



En cas d'urgence, le Ministre des Finances de l'Etat membre peut donner l'autorisation visée ci-dessus. Il en est rendu compte au Comité Ministériel pour validation.

Toute demande en vue d'obtenir l'autorisation visée au présent article doit être adressée à l'Autorité Monétaire de l'Etat membre ou au Secrétaire Exécutif de la CEMAC lorsque la demande émane d'un pays tiers.

Les dérogations, autorisations et exemptions prévues au présent article ne peuvent être appliquées aux mesures de gel concernant les personnes figurant sur la liste du Comité des Sanctions qu'en conformité avec les dispositions arrêtées à cet effet par les Nations Unies.

TITRE IV: MESURES COERCITIVES

Article 43: Saisies et autres mesures conservatoires

Dans le cadre de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment et au financement du terrorisme, l'autorité judiciaire compétente peut, d'office ou sur requête du ministère public ou d'une administration compétente :

- saisir les biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête, ainsi que tous éléments de nature à permettre de les identifier ;
- ordonner aux frais de l'Etat des mesures, y compris le gel des capitaux et des opérations financières sur des biens, quelle qu'en soit la nature, susceptibles d'être saisis.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée à tout moment à la demande du ministère public ou, après avis de ce dernier, à la demande de l'administration compétente ou du propriétaire.

Article 44 : Biens des personnes listées.

Les biens des personnes figurant sur la liste du Comité Ministériel visée à l'article précédent ou sur celle établie par le Comité des sanctions sont présumés servir au financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes, ou en constituer le produit et peuvent également faire l'objet de saisie dans les conditions définies à l'article précédent.

Article 45 : Sanctions prononcées par les autorités de contrôle

Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation des procédures internes de contrôle, un organisme financier ou toute



autre personne physique ou morale assujettie au titre de l'article 5 ci-dessus aura méconnu l'une des obligations qui lui sont assignées par le présent Règlement, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office et prononcer des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Pour l'application du présent Règlement, la COBAC exerce le contrôle et le pouvoir disciplinaire sur les établissements de crédit y compris les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un Etat tiers.

L'Etat membre exerce le contrôle sur les services financiers de la Poste et les changeurs manuels.

Titre V: SANCTIONS PENALES

Article 46: Blanchiment de capitaux

Est puni d'un emprisonnement de 5 ans à 10 ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq fois le montant des sommes blanchies sans être inférieure à FCFA 10 000 000, celui qui aura commis intentionnellement un ou plusieurs des agissements énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus relatif à la définition du blanchiment des capitaux.

La tentative d'un fait de blanchiment ou la complicité par aide, conseil ou incitation sont punies comme l'infraction consommée.

Est punie des mêmes peines la participation à une association ou entente en vue de la commission des faits de blanchiment de capitaux.

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles le blanchiment de capitaux a été commis par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple des amendes spécifiées pour les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices de l'infraction.

Article 47: Circonstances aggravantes.

Les peines prévues à l'article précédent sont doublées lorsque:

- 1° le blanchiment des capitaux est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- 2° le blanchiment des capitaux est commis en bande organisée;
- 3° lorsque les circonstances prévues par le régime général des circonstances aggravantes de la législation pénale applicable dans l'Etat membre sont établies.



Article 48 : Sanction des autres infractions liées au blanchiment

Est puni des peines prévues pour l'infraction de blanchiment des capitaux le fait, pour les dirigeants ou les agents d'organismes financiers ou de toute personne assujettie au titre de l'article 5, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées aux articles 18 et 36 du présent Règlement l'existence de la déclaration faite auprès de l'Agence Nationale d'Investigation Financière ou de donner des informations sur les suites qui lui ont été réservées.

Est punie des peines prévues pour l'infraction de blanchiment des capitaux, toute personne qui :

- méconnaît les règles relatives au secret des informations recueillies au titre des dispositions du présent Règlement, à l'interdiction de les divulguer ou communiquer hors les cas prévus audit Règlement ou à d'autres fins que celles dudit Règlement;
- détruit, falsifie ou soustrait des registres ou documents dont la conservation est prévue par le présent Règlement ;
- réalise ou tente de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations pour lesquelles la vérification de l'identité ou une surveillance particulière est prescrite par le présent Règlement ;
- ayant eu connaissance en raison de leur profession, d'une enquête pour des faits de blanchiment, en a sciemment informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête;
- communique aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes ou documents qu'elle sait tronqués ou erronés.

Article 49: Amendes applicables aux dirigeants et préposés des entreprises de change manuel, des casinos et établissements de jeux

Sont punis d'une amende de 50 000 FCFA à 10 000 000 FCFA, les dirigeants et préposés des entreprises de change manuel, des casinos et établissements de jeux qui ne se seront pas conformés aux obligations et diligences qui leur incombent en application du présent Règlement.

Article 50: Interdiction définitive ou temporaire

Les personnes coupables de l'une ou de plusieurs infractions spécifiées aux articles 46 à 49 ci-dessus pourront également être condamnées à l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au moins d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.



Article 51: Infraction d'origine

Les dispositions du présent titre s'appliquent quand bien même l'auteur de l'infraction d'origine ne serait ni poursuivi ni condamné, ou quand bien même il manquerait une condition pour agir en justice à la suite de ladite infraction. L'auteur du délit d'origine peut être également poursuivi pour l'infraction de blanchiment.

Article 52: Financement du terrorisme

Le financement du terrorisme est puni d'un emprisonnement de 10 ans au moins et d'une amende pouvant aller jusqu'à dix fois le montant des sommes en cause sans être inférieure à 10 000 000 FCFA. Il n'est pas nécessaire pour l'application de ces peines que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas a) ou b) de l'article 2 du présent Règlement.

Article 53: Sanctions complémentaires applicables aux personnes morales

Les personnes morales condamnées pour les infractions prévues par le présent Règlement sont passibles des peines complémentaires suivantes :

- a. interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au moins d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
- b. fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au moins de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- c. dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- d. diffusion de la décision par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle.

Article 54: Confiscation

Dans le cas de condamnation pour l'une des infractions prévues ci-dessus, la juridiction compétente peut ordonner la confiscation :

- des biens objet de l'infraction, y compris les revenus et autres avantages qui en ont été tirés, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il les a acquis en versant effectivement le juste prix ou en échange de prestations correspondant à leur valeur ou à tout autre titre licite, et qu'il en ignorait l'origine illicite.



- des biens appartenant, directement ou indirectement, à une personne condamnée pour fait de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme ou ses proches (conjoint, concubin, enfants, etc.), à moins que les intéressés n'en établissent l'origine licite ou l'absence de lien entre ces biens et l'infraction.

En cas d'infraction constatée par le tribunal, lorsqu'une condamnation ne peut être prononcée contre son ou ses auteurs, celui-ci peut néanmoins ordonner la confiscation des biens sur lesquels l'infraction a porté.

La décision ordonnant une confiscation désigne les biens concernés et comporte les précisions nécessaires à leur identification et localisation.

La juridiction compétente peut prononcer la confiscation des biens saisis ou gelés sur requête du ministère public établissant :

- que lesdits biens constituent les produits d'un crime ou d'un délit au sens du présent Règlement;
- que les auteurs des faits ayant généré les produits ne peuvent être poursuivis soit parce qu'ils sont inconnus, soit parce qu'il existe une impossibilité légale aux poursuites du chef de ces faits.

Article 55 : Dévolution des biens confisqués

Les ressources ou les biens confisqués sont dévolus à l'Etat qui peut les affecter à un fonds de lutte contre le crime organisé, le trafic de drogues, le blanchiment ou le financement du terrorisme. Ils demeurent grevés à concurrence de leur valeur des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

En cas de confiscation prononcée par défaut, les biens confisqués sont dévolus à l'Etat. Toutefois, si le tribunal, statuant sur opposition, relaxe la personne poursuivie, il ordonne la restitution en valeur par l'Etat des biens confisqués, à moins qu'il soit établi que lesdits biens sont le produit d'un crime ou d'un délit.

TITRE VI: COOPERATION INTERNATIONALE

Article 56 : Relations de l'ANIF avec les services de renseignements financiers étrangers

Dans le respect des dispositions législatives et des conventions internationales applicables en matière de protection de la vie privée, l'Agence Nationale d'Investigation Financière peut communiquer aux autorités des autres Etats membres ou des Etats tiers exerçant des compétences analogues, les informations qu'elle détient sur des opérations qui paraissent en relation avec l'une des infractions



prévues par le présent Règlement, sous réserve de réciprocité et à condition que les autorités étrangères compétentes soient soumises aux mêmes obligations de secret professionnel.

Cette communication ne peut être effectuée si une procédure pénale a déjà été engagée dans l'Etat membre sollicité sur la base des mêmes faits ou s'il peut en résulter une atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts essentiels de l'Etat membre ou à l'ordre public.

Les Agences Nationales d'Investigation Financière se font représenter aux réunions des services en charge du traitement du renseignement financier et aux autres instances internationales consacrées à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 57: Entraide judiciaire

Les autorités judiciaires des Etats coopèrent avec celles des autres Etats aux fins d'entraide judiciaire, d'échanges d'informations, d'investigation et de procédure, visant la prévention et la répression des infractions prévues par le présent Règlement et en particulier les mesures conservatoires et les confiscations des instruments et produits desdites infractions.

L'entraide peut notamment inclure : le recueil de témoignages ou de dépositions, la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête, la remise de documents judiciaires, les perquisitions et les saisies, l'examen d'objets et de lieux, la fourniture de renseignements et de pièces à conviction, la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales et financières.

Article 58 : Cas où l'entraide judiciaire peut être refusée

La demande d'entraide ne peut être refusée que:

- a. si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation de l'Etat requérant, ou si elle n'a pas été transmise régulièrement;
- b. si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit de l'Etat membre requis ;
- c. si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision définitive sur le territoire de l'Etat membre requis;



d. si l'infraction visée dans la demande n'est pas prévue par le présent Règlement ou les dispositions non contraires en vigueur dans l'Etat membre requis ou ne présente pas de caractéristiques communes avec une infraction prévue par le présent Règlement ou les dispositions non contraires en vigueur dans l'Etat membre requis.

Article 59 : Demande de mesures d'enquête et d'instruction

Les mesures d'enquête et d'instruction émanant d'une autorité d'un Etat membre ou d'un Etat tiers sont exécutées conformément au présent règlement et aux dispositions non contraires en vigueur dans l'Etat requis.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat tiers dont émane la demande peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

Article 60: Demande de mesures conservatoires

La juridiction saisie par une autorité compétente d'un autre Etat membre ou d'un Etat tiers aux fins de prononcer des mesures conservatoires ordonne lesdites mesures sollicitées conformément au présent règlement et aux dispositions non contraires en vigueur dans l'Etat sollicité. Elle peut prendre toute mesure appropriée équivalente dans ses effets aux mesures demandées prévue par le présent Règlement et les dispositions non contraires en vigueur.

La juridiction saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées dans un autre Etat peut leur substituer des mesures prévues par le présent Règlement et les dispositions non contraires en vigueur ayant des effets équivalents.

Article 61: Demande de confiscation

Dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire à l'effet de prononcer une décision de confiscation, la juridiction statue sur saisine de l'autorité chargée des poursuites. La décision de confiscation doit viser un bien, constituant le produit ou l'instrument d'une infraction, et se trouvant sur le territoire de l'Etat sollicité.

La juridiction saisie d'une demande relative à l'exécution d'une décision de confiscation prononcée dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers est liée par la constatation des faits sur lesquels se fonde la décision et elle ne peut refuser de faire droit à la demande que pour l'un des motifs énoncés ci-dessus à l'article 58 comme pouvant justifier un refus d'exécution.



Article 62: Sort des biens confisqués

Tout Etat membre peut disposer des biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités d'un autre Etat membre ou d'un Etat tiers, sauf accord contraire conclu avec le Gouvernement de l'Etat requérant.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 63: Nullité de certains actes

Est nul tout acte passé à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort qui a pour but de soustraire des biens aux mesures de saisie, de gel ou de confiscation prévues par le présent Règlement.

Article 64: Confidentialité

Les informations recueillies à quelque titre que ce soit en application du présent Règlement sont utilisées exclusivement pour les fins poursuivies par le présent Règlement. Elles ne peuvent être divulguées ou communiquées que dans les cas et dans les conditions prévus par le présent Règlement.

Article 65: Techniques particulières d'investigation

Afin d'obtenir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions prévues par le présent Règlement, les autorités judiciaires peuvent notamment ordonner, pour une durée déterminée:

- a. le placement sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires ;
- b. l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques ;
- c. le placement sous surveillance ou sur écoutes de lignes téléphoniques, de télécopieurs ou de moyens électroniques de transmission ou de communication;
- d. l'enregistrement audio et vidéo des faits et gestes et des conversations ;
- e. la communication d'actes authentiques et sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Elles peuvent ordonner la saisie des documents susmentionnés.



Dans le seul but d'obtenir des éléments de preuve relatifs aux infractions prévues par le présent Règlement, l'autorité judiciaire compétente peut également autoriser l'accomplissement de faits qui pourraient être réprimés en application du présent Règlement au titre des opérations sous couverture ou de livraisons surveillées. Un compte-rendu détaillé lui est transmis à l'issue des opérations.

Les opérations mentionnées au présent article ne peuvent être ordonnées que lorsque des indices sérieux permettent de suspecter que ces comptes, lignes téléphoniques, systèmes et réseaux informatiques ou documents sont utilisés ou sont susceptibles d'être utilisés par des personnes soupçonnées de participer aux infractions prévues par le présent Règlement.

L'autorité judiciaire peut, par décision motivée rendue à la demande du Parquet effectuant les opérations prévues au présent article, retarder le gel ou la saisie de l'argent ou de tout autre bien ou avantage, jusqu'à la conclusion des enquêtes et ordonner, si cela est nécessaire, des mesures spécifiques pour leur sauvegarde.

Les opérations prévues au présent article ne peuvent donner lieu à aucune responsabilité pénale, civile ou à un quelconque autre titre des personnes qui les ont réalisé.

Article 66: Transparence des relations économiques et financières.

Les pouvoirs publics établissent dans le respect du présent Règlement toute disposition interne de nature à en faciliter l'application. Ils veillent à ce que les règles et les contrôles applicables aux organismes et professions assujettis au titre de l'article 5 ci-dessus qui relèvent des dispositions nationales assurent la transparence des relations économiques et financières.

Article 67: Transferts de fonds

Tout transfert, dans la CEMAC et entre un Etat de la CEMAC et un Etat tiers, de fonds, titres ou valeurs doit être effectué dans le respect des textes en vigueur et en particulier de la Réglementation des changes.

Article 68 : Responsabilité de l'Etat

En cas de préjudice résultant directement des déclarations, diligences et mesures prévues par le Présent Règlement, l'Etat répond du dommage subi dans les conditions prévues par les textes en vigueur sans aucune possibilité d'action récursoire.



Article 69 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1er jour du mois suivant celui de sa publication au Bulletin officiel de la Communauté.



Monsieur Michel MEVA'A m'EBOUTOU, Ministre des Finances et du Budget de la République du Cameroun,

Président en exercice du Comité Ministériel.

